

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 162
N° 13 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 8
no Eperera 2013

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 50 05 85

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française
ou de sa commission permanenteDélibération n° 2013-34 APF du 28 mars 2013 portant modification n° 2 de la délibération n° 2012-56 APF du
11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013... 882

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 416 CM du 3 avril 2013 portant nomination de Mme Sandra Ebb épouse Trebouta en qualité de directeur par
interim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat"... 885

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée. — 1° Texte adopté n° 2013-15 LP/APF du 28 mars 2013 de la loi du
pays portant dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions... 886
2° Texte adopté n° 2013-16 LP/APF du 28 mars 2013 de la loi du pays portant modification de la délibération
n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française... 889

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 2013-34 APF du 28 mars 2013 portant modification n° 2 de la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013.

NOR : DBP1300354DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu la délibération n° 2013-23 APF du 14 février 2013 portant modification n° 1 de la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 339 CM du 18 mars 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 926-2013 APF/SG du 20 mars 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 40-2013 du 22 mars 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 28 mars 2013,

Adopte :

Article 1^{er} - Les recettes ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
97001		OFFRE DE SANTE - MEDECINE CURATIVE		
	74712	Participations de l'Etat - Santé	2 836 635	
97002		SANTE PUBLIQUE - PREVENTION		
	7477	Participations du Fonds européens et internationaux	14 490 600	
		TOTAL CHAPITRE 970	17 327 235	0
97105		JEUNESSE		
	74715	Participations de l'Etat - Jeunesse et sport		1 517 900
97106		SPORTS		
	74715	Participations de l'Etat - Jeunesse et sport		8 734 573
	773	Mandats annulés (sur exercices antérieurs) ou atteints par la déchéance quadriennale	422 178	
		TOTAL CHAPITRE 971	422 178	10 252 473
97404		ENERGIE		
	74718	Autres participations de l'Etat	47 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 974	47 000 000	0
99001		FISCALITE INDIRECTE		
	7183	Exonérations de droits et taxes à l'importation (E/O)	1 680 031 306	
		TOTAL CHAPITRE 990	1 680 031 306	0
99103		OPERATIONS DIVERSES OU EXCEPTIONNELLES		
	002	Résultat de fonctionnement reporté	177 362 880	
	7411	Dotation Globale d'Autonomie (DGA)	27 618 934	
	7611	Sociétés	164 571 288	
	778	Autres produits exceptionnels	300 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 991	669 553 092	0
		TOTAL GENERAL	2 414 333 811	10 252 473
		SOLDE	2 404 081 338	

Article 2 - Les dépenses ordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
96202		REMUNERATION ET CHARGES		
	64111	Rémunération brute	162 593 600	
	6413	Personnel non titulaire	45 372 640	
	645	Charges sociales	51 991 560	
		TOTAL CHAPITRE 962	259 957 800	0
96301		PARTENARIAT AVEC LES COMMUNES		
	6552	Fonds intercommunal de péréquation	93 275 343	
		TOTAL CHAPITRE 963	93 275 343	0
96505		ARTISANAT		
	623	Publicité, publications, relations publiques	2 921 756	
		TOTAL CHAPITRE 965	2 921 756	0
96801		CULTURE ET ART CONTEMPORAIN		
	657343	Té fāre tauihi nui	60 000 000	
96802		PATRIMOINE ET TRANSMISSION DES SAVOIRS TRADITIONNELS		
	617	Etudes et recherches	31 681 673	
		TOTAL CHAPITRE 968	91 681 673	0
96901		ENSEIGNEMENT PRIMAIRE		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures	23 481	
96904		ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE		
	617	Etudes et recherches	3 193 804	
		TOTAL CHAPITRE 969	3 217 285	0
97001		OFFRE DE SANTE - MEDECINE CURATIVE		
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	2 836 635	
97002		SANTE PUBLIQUE - PREVENTION		
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	883 490	
	623	Publicité, publications, relations publiques	15 809 554	
		TOTAL CHAPITRE 970	19 529 679	0
97103		COHESION SOCIALE		
	624	Transports		44 132 200
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé	5 000 000	
97105		JEUNESSE		
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		1 517 900
97106		SPORTS		
	6574	Subventions aux associations et aux autres organismes de droit privé		7 339 805
		TOTAL CHAPITRE 971	5 000 000	52 989 905
97404		ENERGIE		
	618	Divers services extérieurs	57 000 000	
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	9 646 527	
		TOTAL CHAPITRE 974	66 646 527	0
97502		TRANSPORTS ET AFFAIRES MARITIMES		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures	7 204 339	
	618	Divers services extérieurs	50 000	
	622	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	400 000	
	623	Publicité, publications, relations publiques	710 000	
	624	Transports	400 000	
	625	Déplacements et missions	200 000	
97503		TRANSPORTS AERIENS ET AVIATION CIVILE		
	606	Achats non stockés de matières et fournitures	6 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 975	14 964 339	0
97601		URBANISME		
	672	Charges sur exercices antérieurs	40 500 000	

97604	633	HABITAT		
	674371	Locations	10 000 000	
	67438	Fonds de développement des archipels	21 000 000	5 000 000
		Autres subventions exceptionnelles aux organismes publics		5 000 000
		TOTAL CHAPITRE 976	71 500 000	5 000 000
99001	606	FISCALITE INDIRECTE		
	64111	Achats non stockés de matières et fournitures	3 530 409	
	719	Rémunération brute	5 116 868	
		Reversements et restitutions sur impôts indirects (E/O)	1 680 031 306	
		TOTAL CHAPITRE 990	1 688 678 583	0
99102		AUTOFINANCEMENT NET		
	023	Virement à la section investissement	13 626 970	
	681	Dotations aux amortissements et aux provisions - Charges de fonctionnement	131 071 288	
		TOTAL CHAPITRE 991	144 698 258	0
		TOTAL GÉNÉRAL	2 462 071 243	57 989 905
		SOLDE	2 404 081 338	

Article 3.- Les recettes extraordinaires du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 sont modifiées comme suit :

S-CHAP	ART	LIBELLÉ	EN +	EN -
95101	164	ENGAGEMENTS FINANCIERS		
		Emprunts auprès des établissements de crédit		109 071 288
95102		AUTOFINANCEMENT NET		
	021	Virement de la section fonctionnement	13 626 970	
	281	Amortissements des immobilisations corporelles	131 071 288	
		TOTAL CHAPITRE 951	144 698 258	109 071 288
		TOTAL GÉNÉRAL	144 698 258	109 071 288
		SOLDE	35 626 970	

Article 4.- Les autorisations de programme votées au budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 sont modifiées comme suit :

CHAP	A. P.	LIBELLÉ	EN +	EN -
901	xxx.2013	MOYENS INTERNES		
		Applications informatiques diverses tous services - 2013	10 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 901	10 000 000	0
909	109.2013	ENSEIGNEMENT		
		Equipements des établissements scolaires - 2013	10 000 000	
		TOTAL CHAPITRE 909	10 000 000	0
910	xxx.2013	SANTÉ		
		Hôpital Uturoa : Remise aux normes de la centrale de traitement d'air	33 400 000	
		TOTAL CHAPITRE 910	33 400 000	0
951	xxx.2013	GESTION FINANCIERE		
		Annulation de titres	6 744 970	
		TOTAL CHAPITRE 951	6 744 970	0
		TOTAL GÉNÉRAL	60 144 970	0
		SOLDE	60 144 970	

Article 5.- Les crédits de paiement votés au titre des dépenses en capital du budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 sont modifiés comme suit :

CHAP	LIBELLÉ	EN +	EN -
900	POUVOIRS PUBLICS	1 725 600	
901	MOYENS INTERNES	21 131 499	
903	PARTENARIAT AVEC LES "COLLECTIVITÉS"	20 274 400	
905	DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES PROPRES		656 325
909	ENSEIGNEMENT		7 459 428
916	URBANISME, HABITAT ET FONCIER		6 133 746
951	GESTION FINANCIERE	6 744 970	
	TOTAL GÉNÉRAL	49 876 469	14 249 499
	SOLDE	35 626 970	

Article 6.- Sont autorisées les transformations de postes recensées à l'annexe I de la présente délibération.

Art. 7.— Sont autorisées les modifications de libellés suivantes :

Au lieu de :

- 347.2011 Réhabilitation du dispensaire de Papara (CdP)
 22.2013 Acquisition matériel informatique pour la télé-médecine (CdP)
 118.2013 Equipements et logiciels pour la télé-médecine (CdP)

Lire :

- 347.2011 Réhabilitation du dispensaire de Papara
 22 2013 Acquisition matériel informatique pour la télé-médecine
 118 2013 Equipements et logiciels pour la télé-médecine

Art. 8.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
 Juliana MATI.

le président,
 Jacqui DROLLET.

ANNEXE 1
LISTE DES TRANSFORMATIONS DE POSTES

96501 - AGRICULTURE ET ELEVAGE

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé d u poste
325	SERVICE DEVELOPPEMENT RURAL	-1	TT	A	TE	9367	INGENIEUR
		1	TT	A	SA	9367	BIOLOGISTE, VÉTÉRINAIRE, PHARMACIEN

97001 - OFFRE DE SANTE - MEDECINE CURATIVE

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé d u poste
322	DIRECTION SANTE PUBLIQUE	-1	TT	A	SA	2769	SAGE-FEMME
		1	TT	A	SA	2769	CADRE DE SANTE
		-1	TT	D	SA	3296	AIDE MEDICO-TECHNIQUE
		1	TT	D	AF	3296	AGENT DE BUREAU

97503 - TRANSPORTS AERIENS ET AVIATION CIVILE

CT GRH	Service	Nbre	Statut	Cat	Filière	N° poste	Intitulé d u poste
347	DIRECTION AVIATION CIVILE	-1	TT	A	TE	9546	INGENIEUR
		1	TT	A	AF	9546	ATTACHÉ D'ADMINISTRATION

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 416 CM du 3 avril 2013 portant nomination de Mme Sandra Ebb épouse Trebouta en qualité de directeur par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat".

NOR : OPH1300606AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 79-22 APF du 22 février 1979 modifiée relative à l'Office polynésien de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 167 CM du 17 janvier 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 3 avril 2013,

Arrête :

Article 1er.— Mme Sandra Ebb épouse Trebouta est nommée en qualité de directeur par intérim de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Office polynésien de l'habitat".

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 avril 2013.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'aménagement
 et du logement, absent :

Le vice-président,
 Antony GEROS.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

TEXTE ADOPTE n° 2013-15 LP/APF du 28 mars 2013 de la loi du pays portant dispositions relatives aux contrôles et aux sanctions.

NOR : ENV1300185LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est créé un livre IV au code de l'environnement de la Polynésie française, rédigé ainsi qu'il suit :

"LIVRE IV DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTROLES ET AUX SANCTIONS

"TITRE Ier - Dispositions générales

"Art. LP. 410-1.— Les dispositions du présent livre définissent les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles des installations, ouvrages, travaux, opérations, objets, dispositifs et activités régis par le présent code ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions prévues par le présent code.

Les dispositions particulières relatives aux contrôles et aux sanctions figurant dans les autres livres du présent code dérogent à ces dispositions communes ou les complètent.

Des arrêtés pris en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent livre.

"Art. LP. 410-2.— Aux fins du présent livre, on entend par :

"Autorité administrative compétente", le Président de la Polynésie française, ou par délégation, les ministres du gouvernement de la Polynésie française, les responsables des administrations ou les chefs des services publics de la Polynésie française, ainsi que l'autorité titulaire du pouvoir de police.

"Fonctionnaires et agents chargés des contrôles", les fonctionnaires et agents des services de la Polynésie française chargés des contrôles prévus par le présent code, ainsi que les fonctionnaires et agents des collectivités territoriales investis de missions de police administrative et sous l'autorité du titulaire du pouvoir de police.

"TITRE II - CONTROLES ADMINISTRATIFS ET MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE

"Chapitre 1er - Contrôles administratifs

"Art. LP. 421-1.— Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article LP. 410-1 ont accès :

- 1° Aux espaces clos et aux locaux accueillant des installations, des ouvrages, des travaux, des aménagements, des opérations, des objets, des dispositifs et des activités soumis aux dispositions du présent code, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux à usage d'habitation. Ils peuvent pénétrer dans ces lieux entre 8 heures et 20 heures et, en dehors de ces heures, lorsqu'ils sont ouverts au public ou lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code ;
- 2° Aux autres lieux, à tout moment, où s'exercent ou sont susceptibles de s'exercer des activités soumises aux dispositions du présent code ;
- 3° Aux véhicules, navires, bateaux, embarcations et aéronefs utilisés à titre professionnel pour la détention, le transport, la conservation ou la commercialisation des animaux, des végétaux ou de tout autre produit susceptible de constituer un manquement aux prescriptions du présent code.

"Art. LP. 421-2.— Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles ne peuvent avoir accès aux domiciles et à la partie des locaux à usage d'habitation qu'en présence de l'occupant et avec son assentiment.

"Art. LP. 421-3.— Lorsque l'accès aux lieux mentionnés aux 1° et 2° de l'article LP. 421-1 est refusé aux agents, ou lorsque les conditions d'accès énoncées à l'article LP. 421-2 ne sont pas remplies, les visites peuvent être autorisées par ordonnance du Président du tribunal de première instance de Papeete.

L'ordonnance comporte l'adresse des lieux à visiter, le nom et la qualité du ou des agents habilités à procéder aux opérations de visite ainsi que les heures auxquelles ils sont autorisés à se présenter.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

"Art. LP. 421-4.— L'ordonnance est notifiée sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant, qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal de visite.

En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée, après la visite, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

L'acte de notification comporte mention des voies et délais de recours contre l'ordonnance ayant autorisé la visite et contre le déroulement des opérations de visite. Il mentionne également que le juge ayant autorisé la visite peut être saisi d'une demande de suspension ou d'arrêt de cette visite.

Art. LP. 421-5. — La visite s'effectue sous l'autorité et le contrôle du juge qui l'a autorisée. Il peut, s'il l'estime utile, se rendre dans les locaux pendant l'intervention. A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite. La saisine du Président du tribunal de première instance aux fins de suspension ou d'arrêt des opérations de visite n'a pas d'effet suspensif.

Art. LP. 421-6. — La visite est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant, qui peut se faire assister d'un conseil de son choix. En l'absence de l'occupant des lieux, les agents chargés de la visite ne peuvent procéder à celle-ci qu'en présence de deux témoins qui ne sont pas placés sous leur autorité.

Un procès-verbal relatant les modalités et le déroulement de l'opération et consignait les constatations effectuées est dressé sur-le-champ par les agents qui ont procédé à la visite. Le procès-verbal est signé par ces agents et par l'occupant des lieux ou, le cas échéant, son représentant et les témoins. En cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

L'original du procès-verbal est, dès qu'il a été établi, adressé au juge qui a autorisé la visite. Une copie de ce même document est remise ou adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'occupant des lieux ou à son représentant.

Le procès-verbal mentionne le délai et les voies de recours.

Art. LP. 421-7. — Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent se faire communiquer et prendre copie des documents qui sont relatifs à l'objet du contrôle, quel que soit leur support et en quelques mains qu'ils se trouvent, et qui sont nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Ils ne peuvent emporter les documents originaux qu'après en avoir établi la liste qui est contresignée par leur détenteur. Les documents originaux sont restitués dans le délai d'un mois après le contrôle.

Lorsque les documents sont sous une forme informatisée, les fonctionnaires et agents ont accès aux logiciels et à ces données. Ils peuvent demander la transcription de ces données par tout traitement approprié dans des documents directement utilisables pour les besoins du contrôle.

Art. LP. 421-8. — Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Art. LP. 421-9. — Pour les nécessités des contrôles qu'ils conduisent, les fonctionnaires et agents publics chargés des contrôles peuvent se communiquer spontanément, sans que puisse y faire obstacle le secret professionnel auquel ils sont, le cas échéant, tenus, les informations et documents détenus ou recueillis dans l'exercice de leurs missions de police administrative.

“Chapitre 2 - Mesures et sanctions administratives

Art. LP. 422-1. — Lorsqu'un agent chargé du contrôle établit à l'adresse de l'autorité administrative compétente un rapport faisant état de faits contraires aux prescriptions applicables, en vertu du présent code, à une installation, un ouvrage, des travaux, un aménagement, une opération, un objet, un dispositif ou une activité, il en remet une copie à l'intéressé qui peut faire part de ses observations à l'autorité administrative.

Art. LP. 422-2. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, ou de la déclaration requis en application des dispositions du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine.

Elle peut édicter des mesures conservatoires et suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages ou la poursuite des travaux, opérations ou activités jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'agrément.

Art. LP. 422-3. — Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement ou d'agrément est rejetée, ou s'il est fait opposition à la déclaration, l'autorité administrative compétente peut :

- 1° Faire application des dispositions de l'article LP. 422-5 ;
- 2° Ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités ainsi que la remise en état des lieux.

Art. LP. 422-4. — Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.

En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

Art. LP. 422-5. — Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif :

- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 700 000 F CFP (15 000 euros) et une astreinte journalière au plus égale à 170 000 F CFP (1 500 euros) applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Art. LP. 422-6. — Lorsque l'autorité administrative a ordonné une mesure de suspension en application du deuxième alinéa de l'article LP. 422-2 ou du 3° de l'article LP. 422-5, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. LP. 422-7. — L'autorité administrative, après en avoir préalablement informé le procureur de la République, peut demander au haut-commissaire de la République de faire procéder, par un agent de la force publique, à l'apposition de scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations ou activités, maintenus en fonctionnement soit en violation d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prises en application des articles LP. 422-2, LP. 422-3, LP. 422-4, LP. 422-5 et LP. 440-8, soit en dépit d'un refus d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, ou d'une opposition à une déclaration.

(Titre III réservé)

TITRE IV - DISPOSITIONS PENALES

Art. LP. 440-1. — Le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application du présent code est puni de six mois d'emprisonnement et de 1 750 000 F CFP (15 000 euros) d'amende.

Art. LP. 440-2. — En cas de condamnation pour une infraction prévue au présent code, le tribunal peut :

- 1° Lorsque l'opération, les travaux, l'activité, l'utilisation d'un ouvrage ou d'une installation à l'origine de l'infraction sont soumis à autorisation, enregistrement ou déclaration, décider de leur arrêt ou de leur suspension pour une durée qui ne peut excéder un an ;
- 2° Ordonner, dans un délai qu'il détermine, des mesures destinées à remettre en état les lieux auxquels il a été porté atteinte par les faits incriminés ou à réparer les dommages causés à l'environnement. L'injonction peut être assortie d'une astreinte journalière au plus égale à 357 000 F CFP (3 000 euros), pour une durée de trois mois au plus.

Le tribunal peut décider que ces mesures seront exécutées d'office aux frais de l'exploitant. Il peut dans ce cas ordonner la consignation par l'exploitant entre les mains d'un comptable public d'une somme répondant du montant des travaux à réaliser.

Art. LP. 440-3. — Lorsque le tribunal a ordonné une mesure de suspension, et pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Art. LP. 440-4. — Les personnes physiques coupables des infractions prévues par le présent code encourent également, à titre de peine complémentaire :

- 1° L'affichage ainsi que la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues à l'article 131-35 du code pénal applicable en Polynésie française ;
- 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction, ou de la chose qui en est le produit direct ou indirect, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;
- 3° L'immobilisation, pendant une durée qui ne peut excéder un an, du véhicule, du navire, du bateau, de l'embarcation ou de l'aéronef dont le condamné s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est le propriétaire ;
- 4° L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, pour une durée qui ne peut excéder cinq ans, dans les conditions prévues aux articles 131-27 à 131-29 du code pénal.

Art. LP. 440-5. — Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions délictuelles prévues au présent code encourent, outre l'amende dans les conditions fixées à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2° à 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

“Art. LP. 440-6. — Les dispositions des articles 132-66 à 132-70 du code pénal sur l'ajournement avec injonction sont applicables aux personnes physiques et aux personnes morales en cas de condamnation prononcée pour une infraction prévue au présent code.

Le tribunal peut assortir l'injonction d'une astreinte de 357 000 F CFP (3 000 euros) au plus par jour de retard.

“Art. LP. 440-7. — L'exécution provisoire des peines complémentaires prononcées en application du présent code peut être ordonnée.

“Art. LP. 440-8. — Le procureur de la République peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur des installations, des ouvrages, des objets ou des dispositifs utilisés pour des travaux, opérations, aménagements ou activités, maintenus en fonctionnement en violation d'une mesure prise en application du 1° de l'article LP. 440-2 ou de l'article LP. 440-5.

Le magistrat peut ordonner la mainlevée de la mesure de consignation à tout moment.

“Art. LP. 440-9. — Ainsi qu'il est dit dans l'article 529 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française, pour les contraventions aux réglementations applicables localement en matière de circulation routière, d'assurances, de chasse, de pêche, de protection de l'environnement, de droit de la consommation, de la sécurité en mer, de réglementation sur les débits de boissons ou l'ivresse publique manifeste et d'écoubage, qui sont punies seulement d'une peine d'amende, l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire qui est exclusive de l'application des règles de la récidive.

Toutefois, la procédure de l'amende forfaitaire n'est pas applicable si plusieurs infractions, dont l'une au moins ne peut donner lieu à une amende forfaitaire, ont été constatées simultanément ou lorsque la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

“Art. LP. 440-10. — I. - L'autorité administrative peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, transiger avec les personnes physiques et les personnes morales sur la poursuite des contraventions et délits prévus et réprimés par le présent code.

La transaction proposée par l'administration et acceptée par l'auteur de l'infraction doit être homologuée par le procureur de la République.

II. - Cette faculté n'est pas applicable aux contraventions des quatre premières classes pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire en application de l'article 529 du code de procédure pénale applicable en Polynésie française.

III. - La proposition de transaction est déterminée en fonction des circonstances et de la gravité de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de ses ressources et de ses charges.

Elle précise l'amende transactionnelle que l'auteur de l'infraction devra payer, dont le montant ne peut excéder le tiers du montant de l'amende encourue, ainsi que, le cas échéant, les obligations qui lui seront imposées, tendant à faire cesser l'infraction, à éviter son renouvellement, à réparer le dommage ou à remettre en conformité les lieux. Elle fixe également les délais impartis pour le paiement et, s'il y a lieu, l'exécution des obligations.

IV. - L'acte par lequel le procureur de la République donne son accord à la proposition de transaction est interruptif de la prescription de l'action publique.

L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans les délais impartis l'intégralité des obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction”.

Art. LP. 2. — En application de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévues dans la présente loi du pays n'entreront en vigueur qu'après homologation législative.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 28 mars 2013.

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 204 CM du 21 février 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'aménagement, de l'espace naturel, rural et urbain, de l'environnement, de l'urbanisme, de la qualité de la vie et de la gestion du domaine public le 13 mars 2013 ;
- Rapport n° 35-2013 du 11 mars 2013 de Mme Liliane Mariteragi-Mairoto et M. Georges Handerson, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 28 mars 2013.

TEXTE ADOPTÉ n° 2013-16 LP/APF du 28 mars 2013 de la loi du pays portant modification de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française.

NOR : DSP1202001LP

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — A l'article 4 de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, les mots : “au haut-commissaire, chef du territoire” sont remplacés par les mots : “au Président de la Polynésie française”.

Art. LP. 2. — Le paragraphe 5.1.1 de l'article 5 de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, les mots : “en conseil de gouvernement” sont remplacés par les mots : “en conseil des ministres” ;
- au troisième alinéa, les mots : “en conseil de gouvernement” sont remplacés par les mots : “par le Président de la Polynésie française”.

Art. LP. 3.— Au paragraphe 5.1.2 de l'article 5 de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, les mots : "le conseil de gouvernement" sont remplacés par les mots : "le conseil des ministres".

Art. LP. 4.— Le paragraphe 5.1.5 de l'article 5 de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française est modifié ainsi qu'il suit :

- au premier alinéa, les mots : "de donner avis au conseil de gouvernement" sont remplacés par les mots : "de donner son avis" ;
- au sixième alinéa, les mots : "le conseil de gouvernement" sont remplacés par les mots : "le conseil des ministres".

Art. LP. 5.— Les paragraphes 5.2.2 et 5.2.4 de l'article 5 de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française sont abrogés.

Art. LP. 6.— Après l'article 5 de la délibération n° 80-107 AT du 29 août 1980 fixant les conditions d'importation des médicaments en Polynésie française, il est inséré trois articles ainsi rédigés :

"Art. LP. 5-1.— Les médicaments importés à titre personnel.

Sans préjudice de la réglementation relative aux substances vénéneuses, les médicaments peuvent être importés par les particuliers dans les conditions suivantes :

- sans demande d'autorisation du directeur de la santé lorsque les particuliers transportent personnellement le médicament : le médicament ne peut être importé qu'en quantité compatible avec un usage thérapeutique personnel pendant une durée de traitement n'excédant pas trois mois aux conditions normales d'emploi ou pendant la durée de traitement prévue par l'ordonnance prescrivant le médicament ;
- avec autorisation du directeur de la santé lorsque les particuliers importent le médicament par une autre voie que le transport personnel : le médicament doit être importé à titre personnel et nominativement sur prescription de médecins du pays où aura été soigné le malade, attesté par une ordonnance précisant la durée du traitement et sa posologie.

"Art. LP. 5-2.— Les médicaments importés dans le cadre de manifestations sportives officielles.

Les médicaments peuvent être importés par les délégations sportives extérieures à la Polynésie française avec autorisation préalable du directeur de la santé après avis de l'inspecteur des pharmacies.

Ces médicaments sont destinés exclusivement à l'utilisation par les membres de l'équipe sur prescription d'un soignant accompagnant l'équipe.

La demande d'autorisation d'importation doit mentionner tous les médicaments que les délégations sportives extérieures à la Polynésie française ont l'intention d'importer ainsi que les noms et qualités du soignant responsable des médicaments.

Cette liste devra spécifier pour chaque médicament :

- le nom commercial ;
- le principe actif désigné par sa dénomination commune internationale (DCI) ;
- le dosage en principe actif ;
- la forme pharmaceutique ;
- le nombre d'unités de conditionnement.

Les médicaments importés dans ce cadre, ne doivent être utilisés que par les membres de l'équipe et ne doivent pas être administrés ou cédés à d'autres personnes.

Les médicaments non utilisés doivent être rapatriés avec la délégation sportive extérieure à la Polynésie française.

Les athlètes qui doivent importer des médicaments à titre personnel sont soumis aux dispositions prévues à l'article LP. 5-1.

"Art. LP. 5-3.— Les médicaments visés au paragraphe 5.2 de l'article 5, et aux articles LP. 5-1 et LP. 5-2 pourront être soumis à leur entrée dans le territoire, avant dédouanement, à l'inspection des pharmacies qui contrôlera leur conformité."

Délibéré en séance publique à Papeete, le 28 mars 2013.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 140-2013 CESC du 12 février 2013 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 283 CM du 1er mars 2013 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et de la médecine traditionnelle le 13 mars 2013 ;
- Rapport n° 38-2013 du 13 mars 2013 de Mme Léonie Mataoa, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 28 mars 2013.

RÉCEPTION
des annonces pour publication
au *Journal officiel* de la Polynésie française

La date limite est fixée au :

Lundi 11h00 (*)

(*) SAUF Jours fériés				
FERIES 2013		DATE LIMITE de réception des dossiers	Publication au JOPF	
Jour	Date		N°	Date
Arrivée de l'Évangile	Mardi 5 mars	Jeudi 28 février à 14h50	10	7 mars
Vendredi Saint et Lundi de Pâques	Vendredi 29 et Lundi 1er avril	Mercredi 27 mars à 14h50	14	4 avril
Fête du travail	Mercredi 1er mai	Jeudi 25 avril à 14h50	18	2 mai
Victoire 1945 Ascension	Mercredi 8 mai et Jeudi 9 mai	Jeudi 2 mai à 14h50	19	9 mai
Pentecôte	Lundi 20 mai	Jeudi 16 mai à 14h50	21	23 mai
Assomption	Jeudi 15 août	Jeudi 8 août à 14h50	33	15 août
Armistice 1918	Lundi 11 novembre	Jeudi 7 novembre à 14h50	46	14 novembre
Noël	Mercredi 25 décembre	Jeudi 19 décembre à 14h50	52	26 décembre
Jour de l'An	Mercredi 1er janvier	Jeudi 26 décembre à 14h50	1	2 janvier

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		